

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2021

PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE - (N° 4398)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL137

présenté par
M. Waserman

ARTICLE 9

I. – À l'alinéa 2, substituer au mot :

« assurent »

les mots :

« peuvent assurer ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« leur accordent »

les mots :

« peuvent leur accorder ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'assurer la constitutionnalité du dispositif en ouvrant la possibilité pour les autorités externes d'assurer un soutien psychologique et un secours financier temporaire, sans obligation.

Le Conseil d'État a en effet relevé qu' « en tant qu'elles s'appliquent au Défenseur des droits, les dispositions envisagées sont contraires à la Constitution » (point n° 38).